



**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

C.C.A.P. N°26009 du 29/06/2026

CNRS - Délégation Ile de France Gif sur Yvette
Pôle Achats
Avenue de la Terrasse - 91190 Gif sur Yvette

Objet de la procédure : Prestations de maintenances des équipements techniques et de sécurité des bâtiments pour la Délégation Ile de France Gif sur Yvette du CNRS

Acheteur : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – Le Délégué régional pour la Délégation Ile de France Gif sur Yvette - avenue de la Terrasse – 91190 Gif sur Yvette (Siret : 180089013-00635).

Bénéficiaires : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – Les unités et services de la Délégation Ile de France Gif sur Yvette - avenue de la Terrasse – 91190 Gif sur Yvette (Siret : 180089013-00635).

Table des matières

Lexique.....	5
1. <i>OBJET DE L'ACCORD CADRE</i>	6
2. <i>PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES</i>	7
3. <i>DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L'ACCORD CADRE</i>	7
4. <i>DURÉE DES ACCORDS CADRES</i>	9
4.1. Durée globale des accords-cadres	9
4.2. Reconduction.....	9
5. <i>CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES</i>	9
5.1. Obligation de confidentialité.....	9
5.2. Protection des données à caractère personnel	10
6. <i>ASSURANCES</i>	11
7. <i>VOLUME DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LE TITULAIRE POUR CHAQUE ACCORD CADRE</i>	11
8. <i>PRIX POUR CHAQUE ACCORD CADRE</i>	12
8.1 Contenu du prix.....	12
8.2 Application d'une franchise pour le cout de pièce de rechange.....	12
8.3 Clause de réexamen.....	13
8.4 Dispositions financières diverses	15
8.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée	15
9. <i>MODALITES DE PAIEMENT POUR CHAQUE ACCORD CADRE</i>	16
9.1 Avance	16
9.2 Formalités et modalités d'envoi des factures	16
9.3 Délais de paiement.....	18
9.4 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement	18
10. <i>MODALITES D'EXECUTION DE CHAQUE ACCORD CADRE</i>	19
10.1 Réunion de lancement	19
10.2 Prestations au démarrage de l'accord cadre	19
10.3 Prestations exploitation total : Mission exploitation courantes et missions générales.....	19
10.4 Réunions	20
10.5. Les intervenants de l'accord-cadre.....	20
10.6 Organisation des prestations	20

10.7	Fréquence de prestations, délais et modalités d'intervention	21
10.8	Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques.....	21
10.9	Modalités de passation des commandes pour chaque accord cadre :	21
10.10	Lieu d'exécution des prestations	22
10.11	Dispositions spécifiques relatives aux marchés subséquents pour chaque accord cadre.....	22
10.11.1	Pièces contractuelles d'un marché subséquent	22
10.10.	Clauses de sureté.....	24
11.	<i>CLAUSE SOCIALE (pour le lot 3)</i>	24
11.1	Pour la phase exploitation – maintenance :	24
11.2	Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion	25
12.	<i>CLAUSES ENVIRONNEMENTALES POUR CHAQUE LOT</i>	26
13.	<i>CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</i>	27
13.1	opérations de vérification	27
13.2	Déroulement des opérations de vérification	27
13.3	Décision après vérification.....	27
14.	<i>MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE EN COURS D'EXECUTION</i>	27
14.1	Modifications techniques mineures	27
14.2	Modifications relatives au titulaire de l'accord cadre.....	27
14.2.1	Modifications mineures	28
14.2.2	Modifications majeures	28
15.	<i>SOUS TRAITANCE</i>	28
15.1	Dispositions générales.....	28
15.2	Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement.....	28
15.3	conditions de paiement direct du sous-traitant.....	29
15.4	Obligations du titulaire.....	30
16.	<i>PENALITES</i>	30
17.	<i>RESILIATION DE L'ACCORD CADRE</i>	41
18.	<i>PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE</i>	41
18.1	Obligation de conseil	41
18.2	Obligation du titulaire	41
18.3	Respect des dispositions du code du travail.....	42
18.4.	Documents à fournir en cours d'exécution	42
19.	<i>CLAUSES PARTICULIERES D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE</i>	43

19.1 Clause particulière pour les sites sont classés en Zone à Régime Restrictif.....	43
19.2 Mesures de sécurité	43
19.3. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants.....	44
19.4. Mesures de portée générale	45
20. <i>RESPONSABILITE ET GARANTIE</i>	46
20.1 Responsabilité.....	46
20.2 Garantie.....	46
21. <i>GARANTIES FINANCIERES</i>	47
22. <i>STIPULATION PARTICULIERE</i>	47
23. <i>PROPRIETE INTELLECTUELLE</i>	47
24. <i>DISPOSITION DE FIN DE D'ACCORD CADRE</i>	47
25. <i>PROCEDURE EN CAS DE LITIGE</i>	47
25.1 Règlement amiable	47
25.2 Procédure contentieuse	48
26. <i>REDRESSEMENT JUDICIAIRES ET LIQUIDATION DE BIENS</i>	48
27. <i>DISPOSITIONS DIVERSES</i>	48
27.1 Cession de l'accord cadre.....	48
27.2. Droit applicable	48
27.3 Cession et nantissement.....	49
27.4. Mauvaise interprétation de l'accord cadre.....	49
28. <i>LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG/FCS</i>	49

Lexique

« **CNRS** » : désigne le Centre National de la Recherche Scientifique agissant en qualité de Bénéficiaire des prestations.

« **Titulaire** » : la ou les personnes co-contractantes désignées dans l'acte d'engagement du présent accord cadre.

« **Acheteur** » : désigne le donneur d'ordre pour lequel l'accord cadre est exécuté. Il est responsable de la passation et du suivi d'exécution de chaque bon de commande.

« **Ordonnateur** » : désigne le Délégué régional chargé de prescrire l'exécution des dépenses.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur. L'agent comptable est précisé dans le présent accord cadre.

« **CCTP** » : désigne le cahier des clauses techniques particulières. Ce sont les stipulations qui donnent une description précise des prestations à réaliser.

« **Prestation** » : désigne l'ensemble des tâches prévues dans les documents de l'accord cadre qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur.

« **CCAG** » : Cahier des clauses administratives générales, désigne des documents types fixant les dispositions applicables à une catégorie d'accord cadre.

« **STL** » : Service technique et logistique de la délégation Gif sur Yvette du CNRS

« **DPGF** » : Décomposition du prix global et forfaitaire

« **BPU** » : Bordereau de prix unitaires

1. OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet : Les prestations de maintenances préventive et correctives des équipements techniques et de sécurité des bâtiments pour la Délégation Ile de France Gif sur Yvette du CNRS.

Les prestations sont décomposées en 3 lots :

Lot 1 : Prestations relatives à l'exploitation et la maintenance préventive et corrective des appareils élévateurs gérés par la délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette du CNRS

Lot 2 : Prestations relatives à l'exploitation et à la maintenance préventive et corrective d'un ensemble de système de contrôle d'accès, de vidéosurveillance, d'interphonie, vidéophonie, d'alarme intrusion installés dans les unités et services gérés par la délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette du CNRS.

Lot 3 : Prestations relatives à l'exploitation et la maintenance préventive et corrective des portes, des rideaux métalliques électriques, des portes sectionnelles électriques, des portails et des barrières automatiques des unités et services gérés par la délégation Ile-de-France Gif-sur-Yvette du CNRS.

Il s'agit d'accords-cadres mixtes, avec une partie à bons de commande et une partie à marchés subséquents :

- **Une partie à bons de commande :**
 - Forfaitaire pour la maintenance préventive et la maintenance corrective dont les prestations sont listées à minima à l'article 16.1 de chaque CCTP. Dans la limite des prestations mentionnées « hors forfait » à l'article 17 dans le CCTP. Ces prestations sont exécutées sur la base d'une DPGF dans la limite des interventions avec plus de 200 euros de couts de pièces de rechange.
 - Forfaitaire pour la première année d'exécution pour les missions particulières au démarrage de l'accord cadre (article 29 CCTP), exécuté sur la base de forfaits par unité indiqués sur la DPGF.
 - Hors forfait, à prix unitaire sur la base d'un BPU pour la maintenance préventive et corrective pour :
 - Les prestations prévues dans les « prestations hors forfait » du CCTP à l'exception des « prestations spécifique ».
 - Les interventions dont le cout des pièces de rechange est supérieur à 200 euros, à l'exception des interventions concernant le domaine 1 ASCENSEURS / MONTE-CHARGES du lot 1 appareils élévateurs. Il est alors appliqué une franchise mentionnée à l'article 8.2 du CCAP.
- **Une partie à marchés subséquents** pour la maintenance préventive et corrective hors forfait, pour des prestations hors BPU, ponctuelles et spécifiques conformément à l'article « prestations spécifique » du CCTP et pour les interventions dont le cout des pièces de rechange est supérieur à 200 euros. Il est alors appliqué une franchise mentionnée à l'article 8.2 du CCAP

Peuvent recourir à cet accord cadre :

Les unités et services de la délégation pour des interventions de maintenance préventive et corrective des équipements situés dans des bâtiments dont le CNRS est propriétaire, affectataire ou hébergé. Pour les équipements implantés dans des bâtiments pour lequel l'unité est hébergée, le recourt à l'accord cadre est possible sous couvert d'un financement CNRS.

L'annexe 4 de chaque CCTP liste les équipements, bâtiments et lieux d'intervention, sous réserve de modification éventuelles au cours de l'exécution chaque accord cadre

La description détaillée des prestations et leurs spécifications techniques et fonctionnelles figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2. PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES

La procédure de passation de l'accord cadre est soumise aux dispositions du code de la commande publique. Elle est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et 1° de l'article R2124-2 du Code de la commande publique.

Pour chaque lot, il s'agit d'une prestation de service sous la forme d'un accord cadre mixte, avec une partie à bons de commande et une partie à marchés subséquents conformément aux articles R2162-1 à R2162-14 du code de la commande publique.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable à l'accord cadre est celui relatif aux marchés publics de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021, sauf pour les stipulations auxquelles le présent CCAP déroge.

Bien que non matériellement joint à l'accord cadre, le CCAG/FCS est réputé être parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'acheteur. Le CCAG/FCS est consultable sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L'ACCORD CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles constitutives du présent accord cadre sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

Pour le lot 1 : maintenance préventive et corrective des appareils élévateurs

- L'acte d'engagement (ATTRI 1)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P n° 26009 dans sa dernière version en vigueur et dont l'exemplaire conservé dans les locaux du CNRS fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Engagements de services
 - Annexe 2 : Indicateurs de performance (KPI)
 - Annexe 3 : Prestations minimales d'entretien préventif
 - Annexe 4 : Nomenclature des installations techniques
 - Annexe 5 : Estimation de la charge de travail par le Titulaire
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marchés publics de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021
- L'offre technique du titulaire constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre décroissant de priorité :
 - Le cadre de réponse technique (CRT)
- L'offre financière du titulaire constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous :
 - Le Bordereau de prix unitaire (BPU)
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

Pour le lot 2 : Maintenance préventive et corrective d'un ensemble de système de contrôle d'accès (CFA)

- L'acte d'engagement (ATTRI 1)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P n° 26009 dans sa dernière version en vigueur et dont l'exemplaire conservé dans les locaux du CNRS fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Engagements de services

Annexe 2 : Indicateurs de performance (KPI)

Annexe 3 : Prestations minimales d'entretien préventif

Annexe 4 : Nomenclature des installations techniques

Annexe 5 : Estimation de la charge de travail par le Titulaire

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marchés publics de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021
- L'offre technique du titulaire constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

Le cadre de réponse technique (CRT)

- L'offre financière du titulaire constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous :

Le Bordereau de prix unitaire (BPU)

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

Pour le lot 3 : Maintenance préventive et corrective des barrières, portails et fermetures motorisées

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe 1

Annexe 1 relative à la clause sociale

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P n° 26009 dans sa dernière version en vigueur et dont l'exemplaire conservé dans les locaux du CNRS fait seul foi.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :

Annexe 1 : Engagements de services

Annexe 2 : Indicateurs de performance (KPI)

Annexe 3 : Prestations minimales d'entretien préventif

Annexe 4 : Nomenclature des installations techniques

Annexe 5 : Estimation de la charge de travail par le Titulaire

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marchés publics de fournitures et services (CCAG/FCS) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021
- L'offre technique du titulaire constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

Le cadre de réponse technique (CRT)

- L'offre financière du titulaire constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous :

Le Bordereau de prix unitaire (BPU)

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord cadre listées ci-dessus, la documentation de rang supérieur prévaut pour l'obligation en cause dans l'ordre dans lequel ces pièces sont énumérées.

Il est expressément stipulé que toute clause portée dans l'offre ou dans une documentation quelconque du Titulaire qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives de l'accord cadre est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables aux présents accords-cadres. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Les originaux des documents listés ci-dessus sont conservés par l'acheteur et font seul foi en cas de litiges ou de contestations.

Ces documents constituent l'intégralité de l'accord cadre et les obligations de l'acheteur et du Titulaire.

Notification :

Par dérogation à l'article 4.2.1, pour chaque lot , la notification de l'accord cadre consiste en la remise d'une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire de l'acte d'engagement signé par l'acheteur. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plateforme de dématérialisation des procédures de marché de l'Etat : PLACE.

La plateforme est disponible au le lien suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.AccueilEntreprise>

Du fait de l'apposition de la signature de l'acheteur sur l'acte d'engagement, les pièces mentionnées au présent article 3 deviennent contractuelles.

Pièces à remettre au titulaire :

Conformément à l'article R2191-51 du code de la commande publique, l'acheteur remet au titulaire, sur demande écrite, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de l'accord cadre.

4. DURÉE DES ACCORDS CADRES

4.1. Durée globale des accords-cadres

Chaque accord cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire. Chaque accord cadre a une durée de d'un an , renouvelable 3 fois par reconduction tacite, sans que sa durée globale n'excède 4 ans

En aucun cas la fin de l'accord cadre ne peut justifier l'interruption des prestations de l'exercice en cours : le Titulaire reste engagé jusqu'à la fin des prestations en cours. Tout **bon de commande émis pendant la durée de l'accord cadre doit se voir exécuté.**

4.2. Reconduction

Chaque accord-cadre est reconductible tacitement tous les ans à la date d'anniversaire du contrat (date de notification), dès la première année, dans la limite d'une durée globale de 4 (quatre) ans.

Toutefois, avant la fin de la durée de validité de chaque accord-cadre, le CNRS a la possibilité de mettre fin à ce dernier, en notifiant au moins 1 (un) mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre, sa décision de non-reconduction au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution.

Le Titulaire ne peut s'opposer ni à la reconduction tacite de l'accord-cadre, ni à la décision de non-reconduction, celle-ci n'ouvrant droit à aucune indemnité.

5. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

5.1. Obligation de confidentialité

Pour chaque accord cadre, en complément de l'article 5 du CCAG/FCS, les prestations, objet du présent accord cadre, procurent par nature au titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement interne du CNRS et de ses laboratoires, de ses partenaires industriels et commerciaux (fournisseurs) et de l'objet de ses recherches expérimentales.

L'engagement de confidentialité du Titulaire prend fin 10 ans après la date de signature du présent accord cadre. Le Titulaire reste tenu par les dispositions du présent article dans l'hypothèse d'une rupture anticipée de l'accord cadre et notamment en cas de résiliation.

5.2. Protection des données à caractère personnel

Pour chaque accord cadre, conformément à l'article 5.2 du CCAG/FCS, chaque partie au présent accord cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord cadre et ce durant tout le temps où celles-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

Certaines données transmises par l'acheteur au titulaire en application du présent accord cadre constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent accord cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord cadre et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

L'acheteur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG/FCS.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord cadre, conformément aux modalités exposées par l'accord cadre et à toutes instructions complémentaires données par l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'acheteur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'acheteur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord cadre sans l'accord écrit préalable de l'acheteur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent accord cadre. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent accord cadre, ce dernier s'engage à le notifier à l'acheteur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables

6. ASSURANCES

Pour chaque accord cadre, la police d'assurance souscrite par le Titulaire doit garantir au minimum les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Titulaire est susceptible d'encourir vis-à-vis du CNRS et des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réalisation des prestations objet de l'accord cadre.

7. VOLUME DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LE TITULAIRE POUR CHAQUE ACCORD CADRE

Les prestations confiées au titulaire seront exécutées en fonction des seuils suivants :

Pour le lot 1 : Maintenance préventive et corrective des appareils élévateurs

Pas de seuil minimum H.T

Le seuil maximum global est fixé à : **400 000 € HT**

Pour le lot 2 : Maintenance préventive et corrective d'un ensemble de système de contrôle d'accès

Pas de seuil minimum H.T

Le seuil maximum global est fixé à : **1 256 000 € HT**

Pour le lot 3 : Maintenance préventive et corrective des Barrières et portails

Pas de seuil minimum H.T

Le seuil maximum global est fixé à : **320 000 € HT**

Chaque seuil correspond aux prestations forfaitaires et aux prestations occasionnelles maximum que le CNRS pourra être amené à commander sur 4 ans (durée global maximum de chaque accord cadre).

8. PRIX POUR CHAQUE ACCORD CADRE

Chaque accord cadre est conclu :

À prix forfaitaire :

Pour la maintenance préventive et la maintenance corrective et l'ensemble des prestations associées indiquées à l'article 16.1 de chaque CCTP, dans la limite des prestations mentionnées « hors forfait » mentionnées à l'article 17 dans le CCTP. L'exécution se fera sur la base des prix forfaitaires de la DPGF et dans la limite des interventions avec plus de 200 euros de cout de pièces de rechange à l'exception des interventions concernant le domaine 1 ASCENSEURS / MONTE-CHARGES du lot 1 appareils élévateurs.

Pour ces interventions concernant le lot 1 appareil élévateurs / domaine 1 ASCENSEURS / MONTE-CHARGES, le forfait est compris pour toute intervention.

Pour la première année d'exécution pour les missions particulières au démarrage de l'accord cadre (article 29 de chaque CCTP), exécuté sur la base d'un forfait global unique indiqué sur la DPGF.

À prix unitaires

Sur la base d'un BPU pour la maintenance préventive et corrective pour :

- Les prestations prévues dans les « prestations hors forfait » à l'article 17 du CCTP à l'exception des « prestations spécifique ».
- Les interventions dont le cout des pièces de rechange est supérieur à 200 euros. Il est alors appliqué une franchise mentionnée à l'article 8.2 du CCAP.

Fixés par marchés subséquent pour des prestations hors BPU, ponctuelles et spécifiques conformément à l'article « prestations spécifiques » du CCTP.

8.1 Contenu du prix

Les prix indiqués dans le BPU incluent toutes les prestations liées à l'exécution de l'accord cadre et décrites dans les documents de cet accord cadre (DPGF, CCAP et CCTP et ses annexes).

Les prix du BPU, de la DPGF et des marchés subséquents sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, l'assurance, le conditionnement, le stockage éventuel, le transport, ainsi que toutes les prestations prévues au CCTP sous la responsabilité et à la charge du titulaire.

Il est réputé comprendre, également, toutes charges correspondantes à l'obligation faite au titulaire de maintenir des moyens d'intervention en personnel et en matériel, en vue d'assurer l'ensemble des prestations prévues dans les conditions de l'accord cadre.

8.2 Application d'une franchise pour le cout de pièce de rechange

La présente franchise s'applique sur toute intervention qui comporte au-delà de 200 euros HT de cout de pièces de rechange dans le cadre de l'exécution de chaque accord cadre, que ce soit sur la partie forfaitaire ou hors forfait, ou sur

la partie d'exécution à bons de commande ou à marchés subséquents, à l'exception des interventions concernant le domaine 1 ASCENSEURS / MONTE-CHARGES du lot 1 appareils élévateurs.

Sur les interventions qui comporte au-delà de 200 euros HT de cout de pièces de rechanges, une franchise 200 euros HT s'applique. **Le prix à payer par le CNRS est alors égal au cout des pièces de rechange déduit de 200 euros.**

Afin de valider le cout de la pièce de rechange, le titulaire de l'accord cadre adresse préalablement à son intervention un devis qui indique le cout des pièces de rechange. L'acception du devis par le CNRS vaut acceptation du cout des pièces de rechange et de l'application de la franchise qui s'en suit.

8.3 Clause de réexamen

8.3.1. Evolutivité du bordereau de prix unitaires

Le bordereau de prix unitaire est évolutif et permet l'introduction ou la suppression de prestations supplémentaires ou modificatives dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement des prestations. Celles-ci sont introduites dans l'accord cadre par voie d'avenant

L'ajout, la modification, le remplacement d'une prestation doit être techniquement et financièrement détaillé.

Après validation de la proposition par le CNRS, les modifications au BPU sont introduites par voie d'avenant et notifiées au titulaire en mentionnant toutes les informations nécessaires dans ce BPU actualisé en particulier le prix et la référence de la prestation. Cette notification permet l'émission du bon de commande correspondant à ce besoin. Le CNRS adresse au titulaire un exemplaire du BPU actualisé et de l'avenant par voie dématérialisée via la plateforme PLACE pour notification et prise d'effet.

Les modifications du bordereau de prix unitaire de chaque accord cadre ne peuvent pas être substantielles et ne doivent pas excéder annuellement 10% de la totalité des lignes du BPU du lot concerné.

8.3.2. Evolutivité du périmètre de l'accord cadre

Pour chaque lot, pendant la durée des accords-cadres, le périmètre à entretenir pourra être modifié.

Dans le cadre de la maintenance préventive, dans l'hypothèse où des bâtiments seraient remplacés, ajoutés ou retirés pendant la durée des accords-cadres, la modification se fait par voie d'avenant.

Le titulaire adresse alors au CNRS par voie électronique la nouvelle DPGF correspondant au(x) bâtiment(s) modifié(s), dans un délai de 15 jours ouvrés maximum à compter de la demande d'évolution de périmètre du STL.

8.3.3. Révision des prix

Pour chaque lot, à partir de la seconde année de l'accord cadre, les prix sont révisables annuellement une seule fois à la date anniversaire de celui-ci soit la date de notification de l'accord cadre.

La première révision intervient au terme de la première année de l'accord cadre, selon la formule paramétrique ci-dessous.

Le titulaire transmet à l'acheteur via la plateforme PLACE, le nouvel indice calculé selon la formule paramétrique de l'accord cadre au moins 30 jours ouvrables avant la date anniversaire de l'accord cadre (soit la date de notification) pour validation.

Mois d'établissement des prix

Les prix mentionnés dans le bordereau de prix unitaire sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres (mois de septembre 2026). Ce mois est appelé " Mois Zéro - Mo".

Variation dans les prix

En cas de modification de la réglementation applicable aux variations des indices, il est fait usage de la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des prestations. La modification sera alors formalisée entre le titulaire et le CNRS.

Formules de révision

Pour le lot 1 (appareils élévateurs) :

Formule : $PN = P_0 \times [0,80 \times (ICHTrev-TS_n / ICHTrev-TS_0) + 0,20 \times (BT48_n / BT48_0)]$

Indices et liens :

Indice	Description	Lien INSEE	Code INSEE
ICHTrev-TS	Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (base 100 en décembre 2008)	Lien direct	001565183
BT48	Indice du bâtiment – Ascenseurs	Lien vers les indices du bâtiment	BT48

Dans laquelle :

P_n : Prix révisé HT

P_0 : Prix d'origine HT à la date de remise de l'offre (Septembre 2026)

ICHTrev-TS_n : Dernier indice ICHTrev-TS publié à chaque date anniversaire de l'accord-cadre

ICHTrev-TS₀ : Indice ICHTrev-TS de référence retenu au mois de remise de l'offre (Septembre 2026)

BT48_n = Dernier indice BT48 publié à chaque date anniversaire de l'accord-cadre

BT48₀ = Indice BT48 de référence retenu au mois de remise de l'offre (Septembre 2026)

Pour le lot 2 (contrôles d'accès CFA) :

Formule : $PN = P_0 \times [0,70 \times (ICHTrev-TS_n / ICHTrev-TS_0) + 0,30 \times (IPPI-26_n / IPPI-26_0)]$

Indices et liens :

Indice	Description	Lien INSEE	Code INSEE
ICHTrev-TS	Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés	Lien direct	001565183

Indice	Description	Lien INSEE	Code INSEE
IPPI-26	Indice des prix de production de l'industrie – Fabrication d'équipements électriques (NAF 26)	Lien vers IPPI-26	Rechercher "IPPI 26" ou "NAF 26"

Dans laquelle :

ICTrev-TS_n : Dernier indice ICTrev-TS publié à chaque date anniversaire de l'accord-cadre

ICTrev-TS₀ : Indice ICTrev-TS de référence retenu au mois de remise de l'offre (Septembre 2026)

IPPI-26_n = Dernier indice IPPI-26 publié à chaque date anniversaire de l'accord-cadre

IPPI-26₀ = Indice IPPI-26 de référence retenu au mois de remise de l'offre (Septembre 2026)

Pour le lot 3 : Portails, barrières, fermetures motorisées

Formule : $PN = P0 \times [0,70 \times (ICTrev-TS_n / ICTrev-TS_0) + 0,30 \times (IPPI-25.62B_n / IPPI-25.62B_0)]$

Indices et liens :

Indice	Description	Lien INSEE	Code/NAF
ICTrev-TS	Indice du coût horaire du travail révisé – Tous salariés	Lien direct	001565183
IPPI-25.62B	Indice des prix de production de l'industrie – Fabrication de portes et fenêtres en métal (NAF 25.62B)	Lien vers IPPI-25.62B	NAF 25.62B

Dans laquelle :

ICTrev-TS_n : Dernier indice ICTrev-TS publié à chaque date anniversaire de l'accord-cadre

ICTrev-TS₀ : Indice ICTrev-TS de référence retenu au mois de remise de l'offre (Septembre 2026)

IPPI-25.62B_n = Dernier indice IPPI-25.62B publié à chaque date anniversaire de l'accord-cadre

IPPI-25.62B₀ = Indice IPPI-25.62B de référence retenu au mois de remise de l'offre (Septembre 2026)

N.B : Après calcul, le coefficient de révision sera arrêté à la 4ème décimale. Celle-ci sera arrondie à l'unité supérieure si elle dépasse le chiffre 5.

8.4 Dispositions financières diverses

La monnaie de référence de l'accord cadre est l'euro.

8.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures seront calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

9. MODALITES DE PAIEMENT POUR CHAQUE ACCORD CADRE

9.1 Avance

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS, une avance pourra être versée au titulaire sauf renoncement de celui-ci dans l'acte d'engagement, dès lors que le montant initial du bon de commande relatif à la DPGF (forfait) ou au BPU (prix unitaire), ou bien au marché subséquent est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément à l'article R.2191-16 du code de la commande publique.

Son montant sera égal à 5% du montant toutes taxes comprises TTC du bon de commande ou marché subséquent. Au titre du présent accord cadre, l'article R.2191-7 du code de la commande publique s'applique : « Lorsque le titulaire de l'accord cadre public, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal (5%) de l'avance est porté à 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat ».

Elle sera versée dans le mois qui suit la notification du bon de commande ou marché subséquent de manière automatique sans que le titulaire de l'accord cadre n'ait de démarches préalables à effectuer.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire conformément à l'article R2191-11 du code de la commande publique.

9.2 Formalités et modalités d'envoi des factures

Pour chaque lot :

- Pour les prestations forfaitaires de démarrage, le règlement des factures est unique par unité après service fait.
- Pour les prestations forfaitaires annuelles, le règlement des factures est trimestriel à terme échu correspondant au quart du montant annuel du forfait telle que défini dans la décomposition du prix global et forfaitaire.
- Pour les prestations hors forfait, le règlement des factures est effectué après service fait pour les prestations émanant d'un bon de commande, sur la base du BPU ou d'un marché subséquent.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS, si la facture n'est pas conforme aux conditions du présent document, elle est rejetée par le CNRS. Le titulaire de l'accord cadre renvoie une nouvelle facture conforme.

9.2.1 Formalisation des demandes de paiement

Les stipulations du présent article sont conformes à l'article 11.8 du CCAG/FCS sur la facturation électronique.

Les factures sont établies et payées en "euros". Le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Au choix du Titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

L'adresse de facturation :

CNRS / SCD (service central de la dépense)
TSA N° 31001
2 rue Jean Zay
54519 VANDOEUVRE LES NANCY cedex

Dispositions applicables au titulaire étranger : si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture des prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Conformément à l'article D2192-2 du Code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent être rédigées en langue française et comporter les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation du CNRS en tant que destinataire de la facture : indiquer « CNRS » (SIRET n°18008901303720) ;
- la désignation du Titulaire émetteur de la facture avec son numéro SIRET (à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD);
- l'objet de l'accord cadre et le numéro d'accord cadre communiqué lors de la notification de l'accord cadre
- le numéro d'engagement comptable (bon de commande)communiqué lors de l'envoi du bon de commande
- le code service de l'entité CNRS facturée (UMRxxxx) ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations réalisées ;
- la quantité et la dénomination précise des matériels livrés ou des prestations réalisées ;
- le montant total de la facture HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant et leur montant HT.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS, si la facture n'est pas conforme aux conditions du présent document, elle est rejetée par l'acheteur. Le titulaire du marché renvoie une nouvelle facture conforme.

9.2.2 Modalités de paiement

Les modalités de paiement applicables au présent accord cadre résultent des dispositions des articles L2192-10, L2192-12 à L2192-14 et R.2192-10 et R.2192-12 à R2192-15 du Code de la commande publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est :

Monsieur le Délégué Régional CNRS Ile de France Gif sur Yvette.
Avenue de la Terrasse - 91198 GIF SUR YVETTE CEDEX

Le comptable assignataire de la dépense est :

L'Agent Comptable Secondaire de la Délégation CNRS Ile de France Gif sur Yvette
Avenue de la Terrasse - 91198 GIF SUR YVETTE CEDEX

En cas de groupement

L'article 12 du CCAG/FCS est applicable.

En complément de l'article 12 du CCAG/FCS, sur Chorus Pro, chaque membre du groupement doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire, désigné pour représenter les autres membres, prend connaissance des factures transmises par le ou les cotraitants.

Le cotraitant transmet sa demande de paiement dans Chorus Pro et doit identifier le mandataire.

Chorus Pro notifie au mandataire par courriel de la facture émise par le cotraitant pour validation.

En cas de refus de validation par le mandataire, le processus s'arrête et le cotraitant doit soumettre une nouvelle demande de paiement.

La facture n'est acheminée vers l'acheteur par le portail que si elle a été validée par le mandataire.

9.3 Délais de paiement

Les paiements des prestations réalisées sont réglés dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum à compter de la réception par le CNRS de la facture correspondante à la prestation réalisée.

La date de réception par le CNRS de la demande de paiement transmise sur le portail Chorus Pro correspond :

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro ;

Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au CNRS du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Le délai de paiement peut être suspendu par le CNRS s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le paiement est fait par mandat administratif au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB.

Le comptable assignataire est celui qui est désigné dans l'acte d'engagement.

9.4 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans aucune formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue à l'accord cadre ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

10. MODALITES D'EXECUTION DE CHAQUE ACCORD CADRE

10.1 Réunion de lancement

Dans les 15 jours suivant la notification de l'accord cadre, une réunion de lancement entre le CNRS et le titulaire est effectuée.

Cette réunion est organisée par le Service Technique et Logistique, avec les unités concernées, avec le Titulaire retenu, le pôle Achat du CNRS et la MEIF pour l'insertion sociale (uniquement pour le lot 3). La réunion sur le site de Gif-sur-Yvette avec tous les intervenants a pour but le lancement des prestations objet de l'accord cadre et la planification des dates de réunions mensuelles. À l'issue de cette réunion, un compte-rendu est établi par le CNRS et un Plan de Prévention est initié.

10.2 Prestations au démarrage de l'accord cadre

Pour chaque accord cadre, à compter de la notification de l'accord cadre, le titulaire réalise l'ensemble des missions et fournit l'ensemble des livrables prévues à l'article 29 du CCTP dans un délai global de 3 mois à compter de la notification de l'accord cadre pour l'ensemble des missions. Les délais particuliers pour les livrables de chaque mission sont précisés dans le CCTP et les annexes.

29.2. MISSION A : PREPARATION DE L'EXPLOITATION

29.3. MISSION B : PRISE EN CHARGE – ÉTAT DES LIEUX

29.4. MISSION C : INITIALISATION DE L'OUTIL DE GMAO / GDI

29.5. MISSION D : DOSSIER D'EXPLOITATION MAINTENANCE

La bonne réalisation de l'ensemble des missions et la bonne fourniture des livrables demandés pour chaque mission et acceptée par le CNRS donnent droit au paiement du forfait correspondant dont les prix par unité sont indiqués sur la DPGF, au niveau des lignes « Récapitulatif par unité de la décomposition du montant total des missions au démarrage de l'accord cadre (la somme des lignes doit correspondre au montant G11 de la feuille "DPGF Démarrage total") au niveau de la feuille « récapitulatif ». Comme indiqué sur la DPGF, la somme des lignes par unité de ce forfait démarrage doit correspondre au montant total G11 de la feuille DPGF Démarrage total, correspondant au montant global du forfait démarrage l'accord cadre.

10.3 Prestations exploitation total : Mission exploitation courantes et missions générales

Pour chaque accord cadre, à compter de la notification de l'accord cadre et jusqu'à la date de fin de son exécution, le titulaire assure l'ensemble des missions d'exploitation courantes et missions générales mentionnées dans le CCTP.

La réalisation de l'ensemble de ces missions sont comprises dans le forfait de maintenance préventive et corrective de chaque unité, payé trimestriellement à terme échu pour chaque ligne de la DPGF pour les feuilles « Palaiseau », « Orsay », « Gif ».

La ligne I8 de la feuille « DPGF Exploitation totale » correspondant au total annuel des prestations forfaitaire doit correspondre au prix de l'ensemble des lignes de forfait du tableau « Récapitulatif par unité de la décomposition du Prix Global et Forfaitaire » de la feuille « récapitulatif ».

10.4 Réunions

Pour chaque lot, conformément à l'article 31.4 du CCTP des réunions mensuelles, annuelles et spécifiques seront organisées. Elles feront l'objet d'un compte rendu du titulaire adressé au CNRS dans les 2 jours suivant la réunion

Toutefois, en fonction de l'évolution de l'exécution des prestations objet du présent accord cadre, les parties peuvent se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre partie ou par échange de correspondances ou vidéoconférences ou dans les locaux du CNRS.

De plus, les interlocuteurs des unités peuvent se réunir avec les référents désignés par le titulaire afin d'assurer le suivi des prestations. En cas de nécessité, des réunions supplémentaires peuvent être décidées à la demande de l'une ou l'autre partie ou par échange de correspondances ou vidéoconférences ou dans les locaux des unités ou services. Le lieu de réunion est fixé par le CNRS, les frais de déplacement sont à la charge de la partie qui se déplace.

Les discussions et interactions entre le CNRS et le Titulaire s'effectuent en français.

10.5. Les intervenants de l'accord-cadre

Le titulaire désigne nommément, dès la notification de l'accord cadre, les personnes responsables du suivi d'exécution pendant toute la durée de l'accord cadre, il transmet leurs coordonnées à l'acheteur par courriel aux adresses qui lui seront communiquées après notification de l'accord cadre.

Si cette personne désignée nommément par le titulaire n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Le titulaire désigne un remplaçant disposant des compétences équivalentes à l'acheteur par courrier électronique, dans un délai de 30 jours avant la prise d'effet de ce changement.

Après notification de l'accord cadre au Titulaire, l'acheteur désigne également la ou les personnes chargées du suivi de l'exécution de l'accord cadre et en informe le Titulaire. Le Titulaire est alerté, par la messagerie de la plateforme PLACE, de tout changement.

10.6 Organisation des prestations

Le titulaire s'engage à suivre l'organisation des prestations indiquée dans le CCTP et ses annexes, ainsi que dans le CCAP, notamment :

- Les documents à fournir avant le commencement des prestations
- Les documents à fournir à la réception des prestations
- Les délais d'intervention et de transmission des documents

En cas de non-respect des dispositions du CCTP et du CCAP, le titulaire est susceptible de se voir appliquer les pénalités mentionnées à l'article 16 du présent CCAP.

10.7 Fréquence de prestations, délais et modalités d'intervention

Pour chaque accord cadre, l'annexe 1 du CCTP correspondant fixe les différents délais à respecter par le titulaire.

Le titulaire s'engage à respecter les horaires et délais d'intervention définis dans le CCTP et dans son annexe 1.

Le non-respect de ces délais entraîne les pénalités prévues à l'article 16 du présent CCAP.

10.8 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques

Les échanges d'informations émanant de l'acheteur vers le Titulaire sont adressés via la messagerie PLACE sous forme d'échange de courriers et de documents électroniques.

Les échanges d'informations émanant du titulaire vers l'acheteur sont formulés par **voie électronique**, sous forme d'échange de courriers et de documents électroniques.

A compter de la notification de l'accord cadre, l'acheteur et le Titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à cet accord cadre. Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

La documentation technique doit être envoyée par voie électronique permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

Les documents sont transmis sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf ainsi que les formats imposés et mentionnés dans le CCTP.

Le destinataire d'un courrier électronique doit accuser de sa réception à l'expéditeur, par retour de courrier électronique dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures ouvrées suivant la réception du courrier électronique.

Si le courrier électronique est adressé par l'expéditeur après 17h00 (heure de Paris), la date à prendre en compte est celle du lendemain, à partir de 9h00 (heure de Paris). Si cette date est un samedi, un dimanche ou un jour férié (en France ou dans le pays du Titulaire), la date et l'heure à prendre en compte sont celles du premier jour ouvré qui suit, à compter de 9h00 (heure de Paris).

Passé ce délai, le courrier électronique est réputé avoir été reçu à la date d'envoi majoré de soixante-douze (72) heures ouvrées.

Après notification de l'accord cadre, pour les correspondances écrites et les réunions relatives à l'accord cadre, les langues autorisées sont le français ou l'anglais à la demande de l'acheteur. Un traducteur peut être nommé par le titulaire de l'accord cadre si nécessaire.

10.9 Modalités de passation des commandes pour chaque accord cadre :

Pour les prestations forfaitaires,

Pour la période de démarrage : chaque unité émet un bon de commande correspondant au forfait des missions de démarrage de l'accord sur la base du forfait indiqué sur la ligne de la DPGF correspondante.

Pour les l'ensemble des prestations de maintenances et missions d'exploitation couvertes par le forfait : chaque unité émet un bon de commande annuel pour le ou les lignes correspondantes à la DPGF. Ce bon de commande est signé et correspond à l'ensemble des prestations relevant du forfait pour l'unité. Le paiement de chaque ligne de la DPGF sera trimestriel à terme échu.

Pour les prestations hors forfait : les bons de commande sont émis par le CNRS et définies dans le bordereau de prix unitaire dans le cadre de prestations uniques, au fur et à mesure des besoins, pendant toute la durée de l'accord cadre. Les bons de commande peuvent être adressés par tous moyens et jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre, notamment par messagerie ou courrier postal avec accusé de réception du titulaire par le même moyen. Le délai d'exécution est indiqué sur chaque bon de commande et commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

Chaque bon de commande doit comporter à minima les renseignements suivants :

- La référence du présent accord cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- le montant des prestations à régler ;
- La désignation de l'unité ou service destinataire des prestations ;
- La désignation des prestations ;
- La date ou la période d'exécution ;
- Le lieu d'exécution ;
- la signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité ;
- l'adresse de facturation.

En cas de problème ou d'impossibilité à livrer dans les délais, le titulaire devra prévenir par messagerie électronique le représentant habilité du prescripteur dans les 24 heures.

10.10 Lieu d'exécution des prestations

Le titulaire est réputé connaître l'emplacement où sera réalisés les prestations.

Le titulaire doit avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est. Le titulaire est informé que l'accès au site se fait en respectant les procédures d'accès et de sécurité.

Le lieu d'exécution est précisé sur chaque bon de commande par l'unité ou service prescripteur de la délégation IDF Gif sur Yvette .

10.11 Dispositions spécifiques relatives aux marchés subséquents pour chaque accord cadre

10.11.1 Pièces contractuelles d'un marché subséquent

Par dérogation à l'article 4 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles constitutives des marchés subséquents sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

- Les pièces prévues à l'article 3 du présent CCAP ;
- L'éventuelle expression du besoin du STL ou unité concernée sous forme de cahier des charges technique spécifique à la prestation objet du marché subséquent ;
- L'offre technique et financière du titulaire constitué du devis et de l'éventuelle documentation technique associé.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s), offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

10.9.2 Objet d'un marché subséquent

Le marché subséquent prend la forme contractuelle d'un bon de commande. Son objet répond à un besoin en maintenance prévues hors forfait, pour des prestations spécifiques ponctuelles uniques ne pouvant pas être exprimé au bordereau de prix unitaire (BPU).

10.9.3 Exécution d'un marché subséquent

L'unité ou service doit émettre lors de la survenance du besoin, une demande détaillée écrite, comportant le cas échéant un CCTP, au titulaire, par messagerie électronique.

Le titulaire respectera les délais mentionnés à l'annexe 1 du CCTP et l'article 18 du CCTP « REALISATION DE DEVIS » pour se rendre sur le lieu d'intervention et remettre son devis. Le devis du titulaire sera conforme au BPU en vigueur sur les lignes « Marché subséquent » « taux horaire de qualification » et le cas échéant « Pourcentages pour l'achat de matériel »

L'unité ou le STL émet, à la suite de cette proposition financière et technique (devis), un marché subséquent contractualisé par bon de commande qu'il fait parvenir au titulaire pour la prestation de maintenance corrective en question.

Dans tous les cas, l'unité ou le STL s'engage à fournir une réponse au titulaire qu'elle souhaite contractualiser ou non.

10.9.4 Durée d'un marché subséquent et Délai d'exécution

La conclusion des marchés subséquents passés sur la base de l'accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents peuvent être conclus pendant toute la durée de l'accord-cadre.

La durée maximum des marchés subséquents est fixée par chaque bon de commande.

Le délai d'exécution et de réparation est convenu sur le bon de commande (représentant le marché subséquent) à la suite du devis émis par le titulaire.

10.9.5 Résiliation du marché subséquent

La résiliation du marché subséquent peut être prononcée conformément aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

L'acheteur se réserve également le droit de résilier par écrit son marché subséquent en cas de non-respect par le titulaire de ses délais de livraison ou en cas de défaillance constatée lors de son exécution. Dans ces deux cas, le titulaire perd son droit d'exclusivité sur ce besoin précis.

Dans ce cas, le titulaire perd son droit d'exclusivité sur ce besoin précis.

La décision de résiliation est envoyée en recommandé avec accusé de réception au titulaire et prend effet à compter de la date précisée dans cette dernière.

La résiliation d'un marché subséquent n'entraîne pas la résiliation de l'accord cadre.

10.10. Clauses de sureté

Si le titulaire ne pouvait remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il rechercherait avec le CNRS toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'organiser la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par ce cas de force majeur.

11. CLAUSE SOCIALE (pour le lot 3)

La présente clause est applicable uniquement pour le lot 3 : Maintenance préventive et corrective des barrières et portails

11.1 Pour la phase exploitation – maintenance :

Le CNRS a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-4 du code de la commande publique du 1er avril 2019 en incluant dans ce marché public une clause sociale destinée à faciliter l'accès des publics éloignés de l'emploi à des stages en entreprises.

Le candidat devra donc réaliser dans le cadre de l'exécution du marché, une action qui permette à une ou plusieurs personnes éloignées de l'emploi de réaliser un stage nécessaire à leur parcours de formation ou d'insertion.

Cette clause est applicable au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le présent article 11 du CCAP précise à cet égard les différentes modalités envisageables de mise en œuvre de cette action d'insertion en faveur de stagiaires.

1. Les publics visés :

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accueil de personnes éloignées de l'emploi dans l'entreprise dans le cadre de l'exécution du marché. Le stage doit offrir soit une première expérience professionnelle, soit contribuer à valoriser leurs parcours de formation ou d'insertion pour une meilleure entrée sur le marché du travail.

Sont notamment concernés : les allocataires du Revenu de Solidarité Active demandeurs d'emploi, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du facilitateur énoncé à l'article 11.2 du présent CCAP, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Cette liste constitue une des conditions d'exécution du présent marché. Les bénéficiaires de cette action devront impérativement relever de ces catégories et être validés en amont par le facilitateur.

2. Les modalités de mise en œuvre :

- L'attributaire s'engage à accueillir 2 stagiaires pour des stages découverte métier (allant de 1 à 2 semaines) et organiser des visites de découverte métier, à minima une à 2 fois par an.

Dans le cadre de son engagement, plusieurs formes de participation sont offertes à l'entreprise dont des stages de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).

- A la notification de l'accord cadre, le titulaire s'engage à prendre contact avec le facilitateur énoncé à l'article 11.2. Cette prise de contact permettra de définir quelles sont les modalités retenues par le titulaire pour la mise en œuvre de cette clause d'insertion professionnelle.

Par ailleurs, l'offre de stage devra comporter des tâches en lien avec l'objet du marché ou associées aux fonctions support de ce dernier.

Les parcours proposés dans le cadre de ce stage, en lien avec le facilitateur et le prescripteur emploi, peuvent favoriser :

La découverte du monde de l'entreprise

La définition d'un projet professionnel

La confirmation d'un projet professionnel

La validation d'un cursus pédagogique scolaire ou universitaire

3. Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales :

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, le CNRS a mandaté la « Plateforme Achats Socialement Responsables » de la MEIF Paris Saclay. Cette dernière est chargée d'accompagner le titulaire du marché dans la mise en œuvre des clauses d'insertion sociale.

4. Le contrôle de l'action d'insertion :

Le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion est assuré par le facilitateur.

À cet effet, le prestataire devra produire à échéance régulière (tous les mois pour un marché dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à 1 an et tous les trois mois pour un marché dont la durée d'exécution est supérieure à 1 an), tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation. Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours maximum à l'issue de chaque période pour produire les documents justificatifs au facilitateur de l'acheteur.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, l'acheteur (voir contacts ci-dessus) peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion. Les informations à apporter seront déterminées conjointement avec l'acheteur et le titulaire après notification du marché.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le facilitateur et l'acheteur (voir contacts ci-dessus), par tout moyen permettant de donner date certaine, des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion.

11.2 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement gérée par la plateforme d'animation des clauses sociales de la MEIF Paris Saclay qui peut être sollicitée en prenant contact avec le facilitateur de clauses d'insertion :

Plateforme d'animation des clauses sociales

E-Mail : m.maguin@meif.fr

achats-responsables@meif.fr

12. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES POUR CHAQUE LOT

12.1 Documentation électronique

Toute documentation est fournie sur support électronique selon les modalités indiquées à l'article 10.5 du présent CCAP.

12.2 Organisation pour l'évacuation de tous types d'emballage des fournitures

Pour chaque lot, conformément à l'article « TRAITEMENT ET RECYCLAGE DES DECHETS, CONSOMMABLES ET PIECES USAGEES » de chaque CCTP :

Le TITULAIRE doit établir l'inventaire des déchets produits dans le cadre de son activité, les classer par types de déchets (déchets industriels banals, déchets d'équipement électrique et électronique, déchets dangereux...) et suivre les quantités évacuées.

Le TITULAIRE s'engage à mettre en place les conteneurs nécessaires au tri et recyclage de ses déchets et à les évacuer à ses frais conformément à la réglementation en vigueur.

Le TITULAIRE remet systématiquement au CNRS une copie des bordereaux de suivi des déchets (BSD) pour les déchets réglementés et non réglementés.

Dans ce cadre, le TITULAIRE assure notamment l'enlèvement des déchets particuliers liés à son activité tels que : composants électriques, huiles, ampoules, etc.

Le TITULAIRE met en place un système de documentation relatif au suivi de ses déchets (classeur spécifique, suivi des bordereaux de destruction...).

Pour les déchets réglementés, le TITULAIRE tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets, conformément au décret 2002-635 du 30 mai 2005.

En cas de non-respect de ces obligations, le titulaire est susceptible de se voir appliqué les pénalités prévues à l'article 16 du présent CCAP.

13. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1 opérations de vérification

Le déroulement des opérations de vérification sont effectuées par le CNRS dans les conditions des articles 28.2 et 28.3 du CCAG/FCS.

Le délai imparti pour procéder aux opérations de vérifications et notifier sa décision conformément à l'article 28.2 du CCAG/FCS est de 15 jours.

13.2 Déroulement des opérations de vérification

L'article 28.2 et 29 du CCAG/FCS s'applique.

13.3 Décision après vérification

Le laboratoire ou le STL effectue les opérations de vérification sur les prestations effectuées.

Au terme de la phase des opérations de vérification par le CNRS, l'acheteur notifie au titulaire par tous les moyens écrits sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément à l'article 30 du CCAG/FCS.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision au terme des délais de vérification, les prestations sont réputées reçues et conformes aux exigences du bon de commande, sans qu'aucune formalité particulière ne soit nécessaire.

14. MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE EN COURS D'EXECUTION

14.1 Modifications techniques mineures

Des modifications techniques mineures peuvent survenir sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors qu'elles n'entraînent pas de modifications de prix et de délais et qu'elles ne modifient pas les conditions d'exécution de l'accord cadre.

Toutefois, ces modifications doivent être préalablement approuvées par les deux parties sous la forme d'un accord écrit. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet de l'accord cadre, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire de l'accord cadre lors de la mise en concurrence.

14.2 Modifications relatives au titulaire de l'accord cadre

Toute modification affectant le Titulaire de l'accord cadre est portée impérativement à la connaissance de l'acheteur par courriel.

Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

14.2.1 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession de l'accord cadre ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire ;

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance de l'acheteur par écrit. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation de l'accord cadre par l'acheteur et la transmission de ce nouveau numéro au Titulaire.

14.2.2 Modifications majeures

Le Titulaire doit informer l'acheteur par écrit, dans les plus brefs délais, de tout projet de fusion ou scission dont il fait l'objet et de tout projet de cession de l'accord cadre.

Il doit produire les documents et renseignements utiles concernant les changements qu'entraînent ces opérations. Les situations entraînant une cession de l'accord cadre et les conditions de son acceptation sont fixées à l'article 22.1 du présent document.

15. SOUS TRAITANCE

15.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L.2193-3 à L.2193-7 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations de l'accord cadre à condition d'avoir obtenu préalablement de la part de l'acheteur l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité de l'accord cadre est interdite.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord cadre vis-à-vis de l'acheteur.

15.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaite, en cours d'exécution de l'accord cadre, avoir recours à un ou des sous-traitant(s), remet au service de l'acheteur de la délégation Ile de France Gif sur Yvette :

- La déclaration du sous-traitant (DC4) dûment signée en original par le titulaire et par le sous-traitant, téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>,
- La déclaration du candidat sous-traitant (DC2)
- Les attestations fiscales et sociales à jour
- A minima les capacités et références professionnelles

- L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité
- Un RIB,
- KBIS de moins de trois mois,

Cet agrément ne sera recevable que sous réserve que la demande soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

L'acceptation finale du sous-traitant par l'acheteur et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance (DC4).

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions contractuelles que le titulaire. Toutefois, le titulaire est le seul responsable auprès de l'acheteur des approvisionnements de ses fournisseurs et de l'exécution de l'accord cadre.

Tout changement, pour quelque raison que ce soit, de l'un des sous-traitants, de la nature ou de la quantité du travail sous-traité, doit obtenir au préalable l'accord écrit de l'acheteur, sous la forme de notification de l'avenant spécial de sous-traitance concerné.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acheteur peut refuser le sous-traitant proposé qui ne présenterait pas les capacités suffisantes pour l'exécution des prestations sous-traitées. Il peut également refuser la sous-traitance de toute opération de sous-traitance qui revête le caractère de « tâches essentielles de l'accord cadre » au sens de l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

15.3 conditions de paiement direct du sous-traitant

Le sous-traitant qui entend bénéficier du paiement direct adresse sa demande au titulaire sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose directement auprès de lui contre récépissé. Cette demande de paiement direct doit correspondre au solde des prestations ou travaux effectués ou à un acompte.

A compter de l'accomplissement de cette formalité, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser la demande de paiement direct. Pour ce faire, il examine la demande et vérifie si elle correspond aux prestations qui ont effectivement été exécutées par le sous-traitant. Le titulaire peut accepter la totalité des pièces justificatives, une partie des pièces justificatives et en rejeter certaines ou bien rejeter l'ensemble de la demande.

Une fois sa décision prise, le titulaire la notifie au sous-traitant et à l'acheteur. En cas d'acceptation expresse, il joint à la facture adressée à l'acheteur ou son représentant une attestation et indique le montant des sommes à prélever au profit du sous-traitant.

Dans l'hypothèse où le titulaire oppose un refus de paiement direct au sous-traitant, il doit motiver sa décision auprès du sous-traitant et de l'acheteur.

L'acheteur n'a pas à apprécier la légalité du motif invoqué par le titulaire à l'appui de son refus. A l'issue du délai de 15 jours, le titulaire qui ne s'est pas manifesté est réputé avoir accepté la demande de paiement direct adressée par le sous-traitant.

En parallèle de la demande adressée au titulaire, le sous-traitant adresse sa demande à l'acheteur, qu'il accompagne des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé.

A la réception de cette demande, l'acheteur adresse alors à son tour, et sans délai, au titulaire de l'accord cadre une copie des factures produites par le sous-traitant. Il informe par la suite le titulaire du paiement direct du sous-traitant auquel il a procédé pour les prestations que ce dernier a exécutées.

Cette demande parallèle adressée à l'acheteur permet au sous-traitant de se prémunir contre l'éventuelle négligence du titulaire dans la transmission de la demande de paiement à l'acheteur et d'exiger de ce dernier le paiement des prestations qu'il a exécutées. Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord cadre n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de 15 jours imparti suivant sa réception, ni transmis celle-ci à l'acheteur, le sous-traitant qui n'a pas transmis en parallèle sa demande de paiement à l'acheteur ne pourra prétendre au paiement direct et aucun intérêt moratoire ne pourra être réclamé⁸⁵. Cette transmission parallèle permet en effet à l'acheteur de s'assurer que la demande de paiement a bien été adressée au titulaire et de connaître la date à compter de laquelle, sans manifestation de sa part, il doit procéder au paiement direct du sous-traitant.

15.4 Obligations du titulaire

Le Titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur de l'acheteur. Il assume donc entièrement seul pendant la durée de l'accord cadre, devant l'acheteur comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par l'acheteur, le Titulaire doit :

- S'assurer que son sous-traitant dispose notamment des capacités techniques, professionnelles et financières ou de sécurité d'information ou de sécurité d'approvisionnement pour exécuter à bien les prestations que le Titulaire lui confie, aussi bien quantitativement que qualitativement;
- S'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies au présent accord cadre, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Le Titulaire répond de tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

16. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, à défaut pour le titulaire de remplir ses obligations qui lui sont imposées dans le cadre de l'accord-cadre, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit du CNRS. Les pénalités ci-dessous sont cumulables.

Pour chaque lot, le montant des pénalités de retard d'exécution ne peut excéder 10% calculé :

Sur le montant total des DPGF pour la 1^{ère} année de l'accord cadre

Pour les années suivantes sur le montant engagé au titre de l'exercice N-1.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € par manquement.

Par dérogation à l'article 14.1.1. les pénalités sont calculées de la façon suivante, conformément à l'annexe 2 de chaque CCTP :

Pour le lot 1 : Appareil elevateurs :

TOUTES LES DOMAINES DONT GESTION GLOBALE ET PILOTAGE			Annexe 2 - Indicateurs de performances et pénalités (KPI)		
A2-0 - Pénalités Relatives à des Défaillances ou non respect des Engagements <u>TOUT DOMAINE</u>					
Les pénalités définies ci-après permettent de vérifier l'application des dispositions contractuelles générales en termes de défaillances mais aussi le non respect des engagements					
Objet	N°	Description de la défaillance ou du non respect des Engagements		Seuil de déclenchement	Pénalité Applicable
Démarrage de l'accord cadre					
Prise en charge	GP 1	Fourniture et remise des documents d'exploitation contractuels	Respect des délais définis dans le CCTP et l'annexe 1.1 au CCTP	Dates de remise des documents	50 €uros HT par document et par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé et par domaine de l'accord cadre concernée
Prise en charge	GP 2	Remise du Rapport de prise en charge - Etat des lieux			100 €uros HT par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé
Applications informatiques	GP 3	Initialisation des outils informatiques spécifiques			100 €uros HT par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé
Exploitation Courante					
Documents / Délais	GP 4	Non-respect des délais de : - création, - remise, des documents prévus au Marché		Au-delà des délais fixés à l'accord cadre pour chaque type de document	50 €uros HT par document et par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé
	GP 5	Non tenue à jour, ou non-présentation (non mise à disposition) des documents prévus à l'accord cadre (panning, classeurs, listing d'asteinte,...)		Par constat	50 €uros HT par document et par constat
Reporting / Délais	GP 6	Respect du délai de remise des rapports trimestriels et annuels complets selon les délais prévus à l'accord cadre.		Au-delà des délais fixés à l'accord cadre pour chaque type de document	100 €HT x Nombre de jours calendaires de retard au-delà du délai fixé
Documents / Consignes Respect	GP 7	Non-respect des consignes ou des dispositions d'un document (PAQ, règlement intérieur, plan de prévention,...)		Par constat	100 €uros HT par constat
Sécurité	GP 8	Manquement aux dispositions de sécurité du site		Par constat	500 €uros HT par constat
Tenues / Vêtements de travail	GP 9	Tenues et des vêtements de travail compris EPI non conforme aux exigences de l'accord cadre et validé par le CNRS		Par constat	50 €uros HT x Nbre de constats de non-conformité
Environnement	GP 10	Non-respect des principes de traitement et recyclage des déchets, consommables et pièces usagées prévus à l'accord cadre.		Par constat	50 €uros HT x Nbre de constats de non-conformité
Autres Exigences et Objectifs de l'accord cadre	GP 11	Non-respect d'une exigence ou d'un objectif contractuel	Objectifs et exigences définis dans les documents contractuels	Par constat	100 €uros HT par constat
Fin de l'accord cadre					
Documents / Données Restitution	GP 12	Non-restitution de documents, logiciels, bases de données renseignées en fin de l'accord cadre		Le dernier jour de l'accord cadre : Intégralité des documents et bases de données à jour	1/30 ème du prix global et forfaitaire sur la durée entière de l'accord cadre
Installations / Restitution	GP 13	Non-restitution des installations en bon état de fonctionnement et d'entretien en fin d'accord cadre ou non restitution du stock en pièces détachées		Selon l'article « Dispositions en fin d'accord cadre »	1/20 ème du prix global et forfaitaire sur la durée entière de l'accord cadre

A2-1:2 - Indicateurs de Performance et Objectifs de résultats associés

La liste des indicateurs de la qualité de la prestation ne désengage pas le TITULAIRE de respecter les autres exigences et objectifs définis

N°	Objet	Indicateurs de Performance	Objectifs	Moyens de contrôle	Pénalité applicable P0* = 100 €HT : pénalité de base définie à l'accord cadre pour non respect des exigences et objectifs de résultats
ASC 1	Réactivité	Respect des délais d'intervention (y compris délais en astreinte)	Respect des délais définis domaine par domaine dans l'annexe 1.1 du CCTP	Respect des délais définis domaine par domaine dans l'annexe 1 du CCTP	P0* x Nbre cumulé d'heures de retard au-delà du délai prévu (toute heure commencée est comptée pour 1h entière)
ASC 2	Respect des engagements	Respect des délais de réparation provisoire et définitive (y compris délais en astreinte)	Respect des délais définis dans l'annexe 1.1 du CCTP	GMAO et/ou PC de sécurité	
ASC 3	Continuité d'activité	Perturbation activités suite à une défaillance imputable au Titulaire (incident générant une perturbation pour de l'ouverture des sites)	Aucune perturbation d'activité locaux sensibles / critiques : Laboratoire, centre de recherche	Constat	Par local sensible / critique : 50 x P0* x Nombre d'heures de perturbation (tout jour commencé compté entier)
ASC 4	Contrôles Réglementaires	Respect des délais de résolution des anomalies signalées par un bureau de contrôle et dues à l'accord cadre ou transmission des devis pour les anomalies signalées mais non dues à l'accord cadre	Respect des délais définis dans le CCTP et dans l'annexe 1.1 du CCTP	Dates du rapport Date d'intervention Dates de remise des devis	P0* x Nb Réserves non levées dans les délais ou P0* x Nb devis non remis dans les délais
ASC 5	Disponibilité des installations	Nombre de défaillances	Objectifs définis dans le CCTP et domaine par domaine en annexe 1.1 du CCTP	GMAO / Suivis au rapport trimestriel	P0* par indisponibilité / défaillance constatée au delà des seuils maximums sur la période écoulée
ASC 6	Conformité des prestations	Respect du planning de maintenance préventive	Préventif Réalisé / Préventif Prévu (en nbre d'OT) ≥ 90% à la fin de chaque trimestre et 100% au 31 mars de chaque année	Données suivies au rapport trimestriel et rapport annuel	Si le ratio est inférieur à 90% : P0*x2 si ≥ 80% ; P0*x4 si ≥ 70% P0*x6 si ≥ 50% ; P0*x8 si < 50% En fin d'année si le ratio est < 100% P0*x12
ASC 7	Qualité de fonctionnement	Evolution du nombre de demandes d'intervention GDI	Au global ou par domaine, pas d'augmentation de plus de 25% / à la moyenne des 3 derniers mois	GDI	Si l'évolution du nombre de GDI est > à 25% : P0*x1 si ≤ 27% ; P0*x2 si ≤ 30% P0*x3 si ≤ 35% ; P0*x4 si ≤ 40% ; P0*x5 si > 40%
ASC 8	Qualité des Prestations	Conformité des opérations de maintenance préventive réalisées	Respect des gammes minimales d'entretien	Contrôle par sondage	100 €HT x Nbre de gammes constatées non conformes
ASC 9	Qualification des intervenants	Respect des qualifications, des formations et des habilitation du personnel	Livret de formation à jours Justificatifs et attestations disponibles en permanence sur site	Traçabilité TITULAIRE Livret de formation Constat	P0* x Nbre de personnel non conforme x Nbre de jours
ASC 10	Gestion des stocks de pièces détachées	Vérification de l'état des stocks de pièces détachées	Stock tenu à jour Suivi cohérent avec les stocks physiques	Contrôle par sondage	P0* x Nbre de constats de non tenue à jour
ASC 11	Effectifs / Moyens minimaux	Respect des moyens minimaux contractuelles	Cahier de présence visé à chaque arrivée et départ du site par tous les agents du TITULAIRE	Cahier de présence / Constats	P0*/2 x Nbre de jours pour lesquels le cahier de présence n'est pas ou mal renseigné et P0* x constat

Pour le lot 2 : contrôle d'accès CFA

TOUTES LES DOMAINES DONT GESTION GLOBALE ET PILOTAGE	Annexe 2 - Indicateurs de performances et pénalités (KPI)
A2-0 - Pénalités Relatives à des Défaillances ou non respect des Engagements <u>TOUT DOMAINE</u>	

Les pénalités définies ci-après permettent de vérifier l'application des dispositions contractuelles générales en termes de défaillances mais aussi le non respect des engagements					
Objet	N°	Description de la défaillance ou du non respect des Engagements		Seuil de déclenchement	Pénalité Applicable
Démarrage de l'accord cadre					
Prise en charge	GP 1	Fourniture et remise des documents d'exploitation contractuels	Respect des délais définis dans le CCTP et l'annexe 1.1 au CCTP	Dates de remise des documents	50 €uros HT par document et par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé et par domaine de l'accord cadre concernée
Prise en charge	GP 2	Remise du Rapport de prise en charge - Etat des lieux			100 €uros HT par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé
Applications informatiques	GP 3	Initialisation des outils informatiques spécifiques			100 €uros HT par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé
Exploitation Courante					
Documents / Délais	GP 4	Non-respect des délais de : - création, - remise, des documents prévus à l'accord cadre		Au-delà des délais fixés à l'accord cadre pour chaque type de document	50 €uros HT par document et par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé
	GP 5	Non tenue à jour, ou non-présentation (non mise à disposition) des documents prévus à l'accord cadre (panning, classeurs, listing d'asteinte,...)		Par constat	50 €uros HT par document et par constat
Reporting / Délais	GP 6	Respect du délai de remise des rapports trimestriels et annuels complets selon les délais prévus à l'accord cadre.		Au-delà des délais fixés à l'accord cadre pour chaque type de document	100 €HT x Nombre de jours calendaires de retard au-delà du délai fixé
Documents / Consignes Respect	GP 7	Non-respect des consignes ou des dispositions d'un document (PAQ, règlement intérieur, plan de prévention...)		Par constat	100 €uros HT par constat
Sécurité	GP 8	Manquement aux dispositions de sécurité du site		Par constat	500 €uros HT par constat
Tenues / Vêtements de travail	GP 9	Tenues et des vêtements de travail compris EPI non conforme aux exigences de l'accord cadre et validé par le CNRS		Par constat	50 €uros HT x Nbre de constats de non-conformité
Environnement	GP 10	Non-respect des principes de traitement et recyclage des déchets, consommables et pièces usagées prévus à l'accord cadre.		Par constat	50 €uros HT x Nbre de constats de non-conformité
Autres Exigences et Objectifs de l'accord cadre	GP 11	Non-respect d'une exigence ou d'un objectif contractuel	Objectifs et exigences définis dans les documents contractuels	Par constat	100 €uros HT par constat
Fin de l'accord cadre					

Documents / Données Restitution	GP 12	Non-restitution de documents, logiciels, bases de données renseignées en fin de l'accord cadre	Le dernier jour de l'accord cadre : Intégralité des documents et bases de données à jour	1/30 ème du prix global et forfaitaire sur la durée entière de l'accord cadre
Installations / Restitution	GP 13	Non-restitution des installations en bon état de fonctionnement et d'entretien en fin d'accord cadre ou non restitution du stock en pièces détachées	Selon l'article « Dispositions en fin d'accord cadre »	1/20 ème du prix global et forfaitaire sur la durée entière de l'accord cadre

A2-1:4 - Indicateurs de Performance et Objectifs de résultats associés

La liste des indicateurs de la qualité de la prestation ne désengage pas le TITULAIRE de respecter les autres exigences et objectifs définis dans l'ensemble des documents contractuels. L'ensemble de ces données et valeurs associées pourront être adaptés et évoluer en concertation entre le TITULAIRE et le CNRS, en fonction

N°	Objet	Indicateurs de Performance	Objectifs	Moyens de contrôle	Pénalité applicable P0* = 100 €HT : pénalité de base définie à l'accord cadre pour non respect des exigences et objectifs de résultats
CFA 1	Réactivité	Respect des délais d'intervention (y compris délais en astreinte)	Respect des délais définis domaine par domaine dans l'annexe 1.1 du CCTP	Respect des délais définis domaine par domaine dans l'annexe 1 du CCTP	P0* x Nbre cumulé d'heures de retard au-delà du délai prévu (toute heure commencée est comptée pour 1h entière)
CFA 2	Respect des engagements	Respect des délais de réparation provisoire et définitive (y compris délais en astreinte)	Respect des délais définis dans l'annexe 1.1 du CCTP	GMAO et/ou PC de sécurité	
CFA 3	Continuité d'activité	Perturbation activités suite à une défaillance imputable au Titulaire (incident générant une perturbation pour de l'ouverture des sites)	Aucune perturbation d'activité locaux sensibles / critiques : Laboratoire, centre de recherche	Constat	Par local sensible / critique : 50 x P0* x Nombre d'heures de perturbation (tout jour commencé compté entier)
CFA 4	Disponibilité des installations	Nombre de défaillances	Objectifs définis dans le CCTP et domaine par domaine en annexe 1.1 du CCTP	GMAO / Suivis au rapport trimestriel	P0* par indisponibilité / défaillance constatée au delà des seuils maximums sur la période écoulée
CFA 5	Conformité des prestations	Respect du planning de maintenance préventive	Préventif Réalisé / Préventif Prévu (en nbre d'OT) ≥ 90% à la fin de chaque trimestre et 100% au 31 mars de chaque année	Données suivies au rapport trimestriel et rapport annuel	Si le ratio est inférieur à 90% : P0*x2 si ≥ 80% ; P0*x4 si ≥ 70% P0*x6 si ≥ 50% ; P0*x8 si < 50% En fin d'année si le ratio est < 100% P0*x12
CFA 6	Qualité de fonctionnement	Evolution du nombre de demandes d'intervention GDI	Au global ou par domaine, pas d'augmentation de plus de 25% /à la moyenne des 3 derniers mois	GDI	Si l'évolution du nombre de GDI est > à 25% : P0*x1 si ≤ 27% ; P0*x2 si ≤ 30% P0*x3 si ≤ 35% ; P0*x4 si ≤ 40% ; P0*x5 si > 40%
CFA 7	Qualité des Prestations	Conformité des opérations de maintenance préventive réalisées	Respect des gammes minimales d'entretien	Contrôle par sondage	100 €HT x Nbre de gammes constatées non conformes
CFA 8	Qualification des intervenants	Respect des qualifications, des formations et des habilitation du personnel	Livret de formation à jours Justificatifs et attestations disponibles en permanence sur site	Traçabilité TITULAIRE Livret de formation Constat	P0* x Nbre de personnel non conforme x Nbre de jours
CFA 9	Gestion des stocks de pièces détachées	Vérification de l'état des stocks de pièces détachées	Stock tenu à jour Suivi cohérent avec les stocks physiques	Contrôle par sondage	P0* x Nbre de constats de non tenue à jour
CFA 10	Effectifs / Moyens minimaux	Respect des moyens minimaux contractuelles	Cahier de présence visé à chaque arrivée et départ du site par tous les agents du TITULAIRE	Cahier de présence / Constats	P0*/2 x Nbre de jours pour lesquels le cahier de présence n'est pas ou mal renseigné et P0* x constat

Pour le lot 3 : Portail, barrières, fermetures motorisées

TOUTES LES DOMAINES DONT GESTION GLOBALE ET PILOTAGE	Annexe 2 - Indicateurs de performances et pénalités (KPI)
A2-0 - Pénalités Relatives à des Défaillances ou non respect des Engagements <u>TOUT DOMAINE</u>	

Les pénalités définies ci-après permettent de vérifier l'application des dispositions contractuelles générales en termes de défaillances mais aussi le non-respect des engagements					
Objet	N°	Description de la défaillance ou du non-respect des Engagements		Seuil de déclenchement	Pénalité Applicable
Démarrage de l'accord cadre					
Prise en charge	GP 1	Fourniture et remise des documents d'exploitation contractuels	Respect des délais définis dans le CCTP et l'annexe 1.1 au CCTP	Dates de remise des documents	50 €uros HT par document et par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé et par domaine de l'accord cadre concernée
Prise en charge	GP 2	Remise du Rapport de prise en charge - Etat des lieux			100 €uros HT par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé
Applications informatiques	GP 3	Initialisation des outils informatiques spécifiques			100 €uros HT par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé
Exploitation Courante					
Documents / Délais	GP 4	Non-respect des délais de : - création, - remise, des documents prévus au Marché		Au-delà des délais fixés à l'accord cadre pour chaque type de document	50 €uros HT par document et par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé
	GP 5	Non tenue à jour, ou non-présentation (non mise à disposition) des documents prévus à l'accord cadre (panning, classeurs, listing d'asteinte,...)		Par constat	50 €uros HT par document et par constat
Reporting / Délais	GP 6	Respect du délai de remise des rapports trimestriels et annuels complets selon les délais prévus à l'accord cadre.		Au-delà des délais fixés à l'accord cadre pour chaque type de document	100 €HT x Nombre de jours calendaires de retard au-delà du délai fixé
Documents / Consignes Respect	GP 7	Non-respect des consignes ou des dispositions d'un document (PAQ, règlement intérieur, plan de prévention...)		Par constat	100 €uros HT par constat
Sécurité	GP 8	Manquement aux dispositions de sécurité du site		Par constat	500 €uros HT par constat
Tenues / Vêtements de travail	GP 9	Tenues et des vêtements de travail compris EPI non conforme aux exigences de l'accord cadre et validé par le CNRS		Par constat	50 €uros HT x Nbre de constats de non-conformité
Environnement	GP 10	Non-respect des principes de traitement et recyclage des déchets, consommables et pièces usagées prévus à l'accord cadre.		Par constat	50 €uros HT x Nbre de constats de non-conformité
Autres Exigences et Objectifs de l'accord cadre	GP 11	Non-respect d'une exigence ou d'un objectif contractuel	Objectifs et exigences définis dans les documents contractuels	Par constat	100 €uros HT par constat
Fin de l'accord cadre					

Documents / Données Restitution	GP 12	Non-restitution de documents, logiciels, bases de données renseignées en fin de l'accord cadre	Le dernier jour de l'accord cadre : Intégralité des documents et bases de données à jour	1/30 ème du prix global et forfaitaire sur la durée entière de l'accord cadre
Installations / Restitution	GP 13	Non-restitution des installations en bon état de fonctionnement et d'entretien en fin d'accord cadre ou non restitution du stock en pièces détachées	Selon l'article « Dispositions en fin d'accord cadre »	1/20 ème du prix global et forfaitaire sur la durée entière de l'accord cadre

MAINTENANCE TECHNIQUE (Domaine 1)
Annexe 2 - Indicateurs de performances et pénalités (KPI)
A2-1 - Indicateurs de Performance et Objectifs de résultats associés

La liste des indicateurs de la qualité de la prestation ne désengage pas le TITULAIRE de respecter les autres exigences et objectifs définis dans l'ensemble des documents contractuels. L'ensemble de ces données et valeurs associées pourront être adaptés et évoluer en concertation entre le TITULAIRE et le CNRS, en fonction

N°	Objet	Indicateurs de Performance	Objectifs	Moyens de contrôle	Pénalité applicable P0* = 100 €HT : pénalité de base définie à l'accord cadre pour non respect des exigences et objectifs de résultats
PAU 1	Réactivité	Respect des délais d'intervention (y compris délais en astreinte)	Respect des délais définis domaine par domaine dans l'annexe 1.1 du CCTP	Respect des délais définis domaine par domaine dans l'annexe 1 du CCTP	P0* x Nbre cumulé d'heures de retard au-delà du délai prévu (toute heure commencée est comptée pour 1h entière)
PAU 2	Respect des engagements	Respect des délais de réparation provisoire et définitive (y compris délais en astreinte)	Respect des délais définis dans l'annexe 1.1 du CCTP	GMAO et/ou PC de sécurité	
PAU 3	Continuité d'activité	Perturbation activités suite à une défaillance imputable au Titulaire (incident générant une perturbation pour de l'ouverture des sites)	Aucune perturbation d'activité locaux sensibles / critiques : Laboratoire, centre de recherche	Constat	Par local sensible / critique : 50 x P0* x Nombre d'heures de perturbation (tout jour commencé compté entier)
PAU 4	Contrôles Réglementaires	Respect des délais de résolution des anomalies signalées par un bureau de contrôle et dues à l'accord cadre ou transmission des devis pour les anomalies signalées mais non dues à l'accord cadre	Respect des délais définis dans le CCTP et dans l'annexe 1.1 du CCTP	Dates du rapport Date d'intervention Dates de remise des devis	P0* x Nb Réserves non levées dans les délais ou P0* x Nb devis non remis dans les délais
PAU 5	Disponibilité des installations	Nombre de défaillances	Objectifs définis dans le CCTP et domaine par domaine en annexe 1.1 du CCTP	GMAO / Suivis au rapport trimestriel	P0* par indisponibilité / défaillance constatée au delà des seuils maximums sur la période écoulée
PAU 6	Conformité des prestations	Respect du planning de maintenance préventive	Préventif Réalisé / Préventif Prévu (en nbre d'OT) ≥ 90% à la fin de chaque trimestre et 100% au 31 mars de chaque année	Données suivies au rapport trimestriel et rapport annuel	Si le ratio est inférieur à 90% : P0*x2 si ≥ 80% ; P0*x4 si ≥ 70% P0*x6 si ≥ 50% ; P0*x8 si < 50% En fin d'année si le ratio est < 100% P0*x12
PAU 7	Qualité de fonctionnement	Evolution du nombre de demandes d'intervention GDI	Au global ou par domaine, pas d'augmentation de plus de 25% /à la moyenne des 3 derniers mois	GDI	Si l'évolution du nombre de GDI est > à 25% : P0*x1 si ≤ 27% ; P0*x2 si ≤ 30% P0*x3 si ≤ 35% ; P0*x4 si ≤ 40% ; P0*x5 si > 40%
PAU 8	Qualité des Prestations	Conformité des opérations de maintenance préventive réalisées	Respect des gammes minimales d'entretien	Contrôle par sondage	100 €HT x Nbre de gammes constatées non conformes

PAU 9	Qualification des intervenants	Respect des qualifications, des formations et des habilitation du personnel	Livret de formation à jours Justificatifs et attestations disponibles en permanence sur site	Traçabilité TITULAIRE Livret de formation Constat	P0* x Nbre de personnel non conforme x Nbre de jours
PAU 10	Gestion des stocks de pièces détachées	Vérification de l'état des stocks de pièces détachées	Stock tenu à jour Suivi cohérent avec les stocks physiques	Contrôle par sondage	P0* x Nbre de constats de non tenue à jour
PAU 11	Effectifs / Moyens minimaux	Respect des moyens minimaux contractuelles	Cahier de présence visé à chaque arrivée et départ du site par tous les agents du TITULAIRE	Cahier de présence / Constats	P0*/2 x Nbre de jours pour lesquels le cahier de présence n'est pas ou mal renseigné et P0* x constat

Les pénalités sont libératoires, interdisant à l'acheteur de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre des préjudices qu'elles couvrent.

L'ensemble des pénalités sont cumulables et sont déduites du montant restant dû par l'acheteur ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation de l'accord cadre.

17. RESILIATION DE L'ACCORD CADRE

Le chapitre 7 du CCAG/FCS s'applique (article 38 à 45 du CCAG/FCS).

Le présent article déroge à l'article 41 du CCAG/FCS. Les autres dispositions de l'article 41 sont applicables.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées de l'accord ainsi que dans les hypothèses énoncées à l'article 41 du CCAG/FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier l'accord cadre pour faute du Titulaire sans versement d'indemnités.

Une mise en demeure est préalablement notifiée au Titulaire l'informant :

- des motifs de la mise en demeure,
- du délai pour remédier à la situation et pour présenter ses observations,
- de la sanction encourue.

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure dans les délais impartis ou si les justifications apportées par le Titulaire ne garantissent pas une régularisation de la situation dans un délai raisonnable, le CNRS peut résilier unilatéralement l'accord cadre.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent à l'accord cadre résilié, ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des prestations afférentes au marché résilié.

La résiliation de l'accord cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

18. PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE

18.1 Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CNRS.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de l'accord cadre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CNRS sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission. Ces échanges doivent être contractualisés par écrit entre les deux parties.

18.2 Obligation du titulaire

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans les documents contractuels de l'accord cadre. Il se doit de réaliser les prestations de l'accord cadre conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de la profession.

Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, il peut se voir opposer la résiliation pour faute de l'accord cadre.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat s'agissant notamment du respect des engagements et des délais fixés par l'accord cadre.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations demandées et apprécie sous sa responsabilité les informations, notamment techniques dont il a besoin de disposer pour assurer la bonne exécution des prestations objets de l'accord cadre.

Notamment :

- Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées dans les conditions des documents contractuels listés dans l'accord cadre et conformément aux exigences de l'acheteur ;
- Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de manière professionnelle et avec tout le soin requis et, en particulier à se conformer aux documents contractuels et aux règles de l'art applicables à son activité professionnelle, pour le type de prestations effectuées et aux éventuelles spécifications communiquées par l'acheteur ;
- Le Titulaire est responsable des fautes que son personnel pourrait être amené à commettre dans l'exécution des prestations ;
- Le Titulaire assume la responsabilité des méthodes et procédés de la qualité, du suivi et de l'encadrement de son propre personnel et de l'organisation pratique des prestations ;
- Le Titulaire s'engage à informer l'acheteur, dans les plus brefs délais, de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre ;
- Le Titulaire contrôle tous les documents ou informations qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'engage à mettre en garde l'acheteur sur toute anomalie ou omission relevée.

18.3 Respect des dispositions du code du travail

En apposant sa signature sur l'acte d'engagement de l'accord cadre, le titulaire ou son représentant habilité affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit accord cadre, que l'ensemble des prestations qu'il réalise ou qu'il sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du code du travail relatif notamment :

- au travail illégal
- à l'hygiène et à la sécurité,
- à l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

L'acheteur s'autorise, à tout moment, à prendre toutes mesures destinées à vérifier la légalité de la situation des salariés du titulaire et de ses sous-traitants à cet égard.

Par ailleurs, toute dérogation dont bénéficierait le titulaire ou l'un de ses sous-traitants eu égard à la législation applicable, ou qu'il souhaiterait mettre en place de sa propre autorité devra être signalée à l'acheteur

Le titulaire transmet tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord cadre les pièces prévues aux articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail et L.243-15 du code de la sécurité sociale sous peine de résiliation de l'accord cadre par l'acheteur aux torts exclusifs du titulaire après mise en demeure.

18.4. Documents à fournir en cours d'exécution

En cours d'exécution de l'accord cadre, le Titulaire s'il est installé en France doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF prouvant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales ;

- une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail comprenant les indications prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail.

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;

- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

En outre, le Titulaire doit présenter chaque année une nouvelle attestation d'assurance couvrant l'année en cours et l'adresser à l'acheteur par voie électronique à l'adresse qui lui sera communiquée après notification de l'accord cadre.

19. CLAUSES PARTICULIERES D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE

19.1 Clause particulière pour les sites sont classés en Zone à Régime Restrictif

Certaines zones des unités sont des ZRR (zone à régime restrictif) et leur accès pour les visiteurs est réglementé avec des conditions particulières pour accéder au site. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ces conditions.

Seul, le personnel intervenant dans les zones ZRR des unités doit être préalablement autorisé à accéder aux zones protégées. L'instruction d'un dossier de demande d'autorisation, pour les cas les plus complexes, est estimée à 10 semaines.

19.2 Mesures de sécurité

En complément de l'article 5 du CCAG/FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la réglementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5 du CCAG/FCS.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret

n°2024-430 du 14 mai 2024 (*applicable à compter du 1^{er} janvier 2025*) prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une ZRR.

19.3. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant *a minima* les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet de l'accord cadre.

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord cadre. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la réglementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord cadre. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès à une ZRR délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (*à compter du 1^{er} janvier 2025*).

Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans une ZRR, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire à la ZRR sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 1.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent accord cadre.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, l'accord cadre, pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

19.4. Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire de l'accord cadre et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, en particulier les dispositions spécifiques applicables aux ZRR détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification de l'accord cadre. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent accord cadre ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent accord cadre, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent accord cadre

L'exécution du présent accord cadre peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre de l'accord cadre, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent marché peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent accord cadre sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

20. RESPONSABILITE ET GARANTIE

20.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit.

Il est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Tant que les équipements restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause.

En cas de dommage causé sur les biens de l'acheteur par le Titulaire lors de l'exécution de l'accord cadre, la procédure suivante est mise en place :

- L'acheteur constate le dommage, se prononce sur le caractère réparable du dommage et définit, le cas échéant, les actions correctives. Ces éléments sont consignés dans un procès-verbal d'incident qui est transmis au Titulaire ;
- Si le dommage est réparable :
 - Le Titulaire propose à l'acheteur de procéder, aux frais du Titulaire, à une réparation selon les modalités et les délais qu'il convient avec l'acheteur ;
 - Si aucun accord n'est trouvé sur les modalités et les délais d'intervention pour effectuer la réparation, l'acheteur peut décider de faire réparer le dommage par un tiers, aux frais du Titulaire, sur présentation de la facture.

20.2 Garantie

L'article 33 du CCAG/FCS s'applique.

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par ordre de service après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 à 1245-17-1 du code civil, ainsi que la garantie contractuelle prévue par le fournisseur le cas échéant.

21. GARANTIES FINANCIERES

Les stipulations des articles R 2191-32 à R 2191-44 du code de la commande publique (retenue de garantie/garantie à première demande/caution personnelle et solidaire) ne s'appliquent pas au présent accord cadre

22. STIPULATION PARTICULIERE

Toute modification par le titulaire sur l'ensemble des pièces contractuelles de l'accord cadre est nulle et non avenue.

23. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du présent CCAP sont conformes au régime de propriété intellectuelle du chapitre 6 du CCAG/FCS (article 34 à 37 du CCAG/FCS)

24.DISPOSITION DE FIN DE D'ACCORD CADRE

En fin d'accord cadre, afin de garantir la continuité d'exécution des prestations, l'acheteur peut conclure un nouvel accord-cadre sur l'un ou l'autre des lots quelques semaines avant la fin des présents accords-cadres. En tel cas, les commandes peuvent être effectuées sur l'un ou l'autre des accords-cadres.

Afin de garantir la continuité de service et avant la fin de l'accord-cadre concerné, l'acheteur, par le biais des unités consommatrices, peut émettre des bons de commande dont la durée d'exécution peut excéder la fin des accords-cadres.

25. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

25.1 Règlement amiable

L'article 46 du CCAG FCS s'applique.

25.2 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord cadre, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 00
Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

26. REDRESSEMENT JUDICIAIRES ET LIQUIDATION DE BIENS

L'article 39.2 du CCAG/FCS s'applique.

27. DISPOSITIONS DIVERSES

27.1 Cession de l'accord cadre

Par cession de l'accord cadre, il est entendu tout remplacement du Titulaire par un tiers à l'accord cadre, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession de l'accord cadre doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de l'accord cadre initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de l'accord cadre initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession de l'accord cadre ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et express de l'acheteur qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés du Titulaire au stade du dossier de candidature.

L'acheteur dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

La cession de l'accord cadre acceptée par l'acheteur fait l'objet d'un avenant.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

27.2. Droit applicable

Le droit applicable au présent accord cadre est le droit français.

27.3 Cession et nantissement

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2192-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 est le comptable assignataire désigné dans l'acte d'engagement ou son représentant habilité.

Le cessionnaire (ou bénéficiaire du nantissement) **devra notifier la cession au comptable assignataire** en tant que pièce justificative pour le paiement de la dépense dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Cette demande doit être adressée à :

CNRS – Délégation Ile-de-France Gif sur Yvette
Agent Comptable Secondaire
Service Financier Achats et Comptable
Avenue de la Terrasse - 91190 Gif Sur Yvette

27.4. Mauvaise interprétation de l'accord cadre

Si, après notification de l'accord cadre, le titulaire découvre qu'il a mal interprété le CCTP, cela ne pourra être accepté comme excuse pour dévier des présentes spécifications techniques et le titulaire devra exécuter les prestations en conformité avec le CCTP et sans coût additionnel.

Durant l'exécution de l'accord cadre, toute évolution des spécifications techniques demandée par le titulaire doit faire l'objet d'une demande écrite et soumise à la validation de l'acheteur.

L'acheteur se réserve le droit d'accepter ou de refuser ces propositions sans devoir justifier sa décision.

28. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Toutes les dispositions du CCAG/FCS s'appliquent au présent accord cadre sauf stipulations dérogatoires prévues dans les clauses particulières du présent CCAP, selon le tableau récapitulatif ci-après :

Articles du CCAP :	Articles du CCAG/FCS :
6	9
3	4.1 et 4.2.1.
10.11.1	4
16	14.1.1 et 14.1.3
9.2	11.6
17	41
19.2	5